

Demande déposée le 03/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/08/2023
Complétée le 13/11/2023

N° PC 17306 23 00075

Par : SAS KORDOUAN
Demeurant à : 176 Route de St Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
Représenté(e) par : Monsieur Damien KHOLER
Pour : Travaux sur construction existante – Nouvelle
construction
Sur un terrain sis à : 67 Avenue ALIENOR D'AQUITAINE
AP15

Surface de plancher autorisée
159,20 m²

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET 2 GARAGES +
RENOVATION MAISON
HABITATION

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis tacite de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2023

Vu l'avis FAVORABLE DE LA CARA – Service Gestion des Déchets en date du 13/09/2023 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE DE LA CARA – Service Assainissement en date du 06/09/2023 assorti de prescriptions ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant l'article R111-26 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant l'article UE-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

- Le portail, avenue des Semis, sera conservé.
- Les gouttières seront blanches et il conviendra de positionner des volets sur les fenêtres de petit volume.
- La couverture sera en tuiles terre cuite creuses (tige de botte ou romane) de dominante rouge.
- Les 3 pins maritimes, chênes verts, arbousiers formant un ensemble végétal de qualité seront conservés. En outre, l'aménagement paysager respectera le plan de masse végétal (PC 02f).

De plus, il conviendra de prendre l'attache d'un professionnel afin de conforter, aménager et préciser le couvert végétal existant ainsi que la dune.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

- Le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
 - Toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur : abaissement de bordures, busage du fossé, revêtement des accès en enrobé.
 - Avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
 - Tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
 - Tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
 - Tous les branchements doivent se faire sur les branchements existants.
 - Sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- En application de l'article R. 111.8 du Code de l'Urbanisme, les eaux usées séparées des eaux pluviales seront amenées obligatoirement au réseau d'égout public existant.

ARTICLE 3 - Le projet autorisé est assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, 107 AVENUE de ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 1000 €, (déterminé comme suit : 1 000 € x 1 logement) SOIT 1 PFAC.

➤ La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.
- Voir les observations formulées par le service Gestion des Déchets de la CARA en annexe ;



ROYAN, le 01/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

NOTA :

La clôture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme conformément à la délibération du 29 août 2008. Il conviendra de déposer un permis de construire modificatif si le permis n'est pas achevé et une déclaration préalable dans le cas contraire.

Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet (observation : le projet peut être sur plusieurs parcelles).

Le dispositif mis en place doit favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).

La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

Les ouvrages privés devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 017306 23 00075 U1701

Adresse du projet :65 BIS Avenue Aliénor d'Aquitaine ROYAN

Déposé en mairie le : 03/08/2023

Reçu au service le : 29/11/2023

Nature des travaux: Construction de logement, garages et/ou
parkings

Demandeur :

SAS KORDOUAN 1489/23L représenté(e)
par KHOLER DAMIEN

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Ce projet a été retravaillé avec le CAUE et le service Urbanisme de Royan. Pour être accepté, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le portail avenue des Semis sera conservé.
- Les gouttières seront en blanc et il conviendra de positionner des volets sur les fenêtres de petits volume
- La couverture sera en tuiles terre cuite creuses (tiges de botté ou romane) de dominante rouge.
- les 3 pins maritimes, chênes verts, arbousiers formant un ensemble végétal de qualité seront conservés.

Ce projet est réalisable en dégradant fortement cette espace de dune.

La végétation en place ne pourra être conservée sur le long terme qu'à la faveur d'un réel travail de paysagiste.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

Fait à La Rochelle

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

De: Philippe COUDERC
Envoyé: lundi 20 novembre 2023 17:17
À: urbanisme
Cc: Stéphanie BONNET; Benjamin VIVANT
Objet: RE: ROYAN - AVIS SOLLICITE -PC 17306 23 00075
Pièces jointes: M Philippe COUDERC.vcf



De : urbanisme <urbanisme@mairie-royan.fr>
Envoyé : jeudi 16 novembre 2023 16:04
À : Philippe COUDERC <p.couderc@mairie-royan.fr>; Bruno FLORES <b.flores@mairie-royan.fr>
Objet : ROYAN - AVIS SOLLICITE -PC 17306 23 00075

Demandé par SAS KORDOUAN
Représentée par Monsieur Damien KHOLER
Dossier N° PC 17306 23 00075
Demande reçue le 03/08/2023
Adresse de la construction
67 Avenue ALIENOR D'AQUITAINE
Adresse du demandeur
176 Route de St Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Bonjour,

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur le dossier cité en référence, vous disposez d'un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier dans votre service pour me faire parvenir votre avis. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Le dossier a été déposé dans le dossier partagé : M:\PARTAGE\URBA-Consultations sous la référence indiquée ci-dessus.

Cordialement.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

Réponse :

Visite sur site et déjà répondu a de nombreuses reprises

Projet de construction d'une maison sur l'arrière d'une propriété en pied de butte de sable relativement arborée.

Présence 3 pins maritimes, de chênes verts, arbousiers ; l'ensemble de cette végétation est important et de qualité très correcte ; Hauteur moyenne en surplomb du projet de construction.

Ce projet est réalisable en dégradant fortement cette espace de dune. La végétation en place ne pourra être conservée sur le long terme.

Cordialement

Ph Couderc

Responsable Pôle Cadre de Vie

Ce message électronique et ses fichiers attachés sont strictement confidentiels et peuvent contenir des éléments dont la Ville de Royan est propriétaire. Ils sont donc destinés à l'usage de leurs seuls destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci de le retourner à son émetteur et de le détruire ainsi que toutes les pièces attachées. L'utilisation, la divulgation, la publication, la distribution, ou la reproduction non expressément autorisées de ce message et de ses pièces attachées sont interdites.

Pensez environnement !

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire.

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

www.agglo-royan.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement

Affaire suivie par Brice MICHAUD

N. Réf. (Avis Général) : 2023/BM/NB/1996

Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le mercredi 06 septembre 2023

Permis N° :	PC 017 306 2300075
Pétitionnaire :	SAS KORDOUAN représenté par Monsieur Damien KOHLER
Adresse des travaux :	67 boulevard Aliénor d'Aquitaine – 17200 ROYAN (Références cadastrales : section AP n°15)
Descriptif des travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage et rénovation d'une habitation existante.
Votre envoi du :	21/08/2023
	Reçu le : 21/08/2023

Madame, Monsieur,

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique mentionne que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de la mise aux normes d'un tel dispositif.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), compétente en matière d'assainissement, a instauré par délibérations en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017, une PFAC de 1000 € pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement sur le territoire communautaire.

Aussi, le pétitionnaire de ce projet sera donc redevable envers la CARA d'une somme de :

1 logement x 1 000 € = 1 000 €
SOIT 1 PFAC

☞ La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

NOTA :

- L'instruction technique du branchement au réseau collectif d'assainissement existant avenue Aliénor d'Aquitaine ou avenue des Semis devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- Afin d'autoriser le raccordement gravitaire du projet au réseau d'assainissement collectif existant avenue Aliénor d'Aquitaine ou avenue des Semis et en référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), la dalle de la construction ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe individuelle de relèvement.
- Chaque logement créé devra être raccordé vers un regard individuel de branchement, lui-même raccordé par une culotte sur la canalisation principale d'évacuation implantée sous voirie.
- Le vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement en domaine privé avant le remblaiement des tranchées.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Copie au pétitionnaire :

SAS KORDOUAN - Mr Damien KOHLER

Adresse : 176 route de Saint-Jean d'Angely, 16710 ST YRIEIX/CHARENTE

Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)

13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER

Tél : 05-46-77-99-17

Adresse Mail : michel.dubie@saur.com

Pour le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'Assainissement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex
Jacques LYS

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024



NUMERO DE DOSSIER : PC 173062300075

DÉPOSÉ LE : 03/08/2023

REÇU A LA CARA LE : 21/08/2023

NOM DU DEMANDEUR : SAS KORDOUAN

ADRESSE DES TRAVAUX : 67 avenue Aliénor d'Aquitaine
17200 ROYAN

**CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES
AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS**

FAVORABLE **DEFAVORABLE** **RESERVE**

Le projet porte sur la construction d'une maison individuelle de type T5 et sur la rénovation d'une maison d'habitation, sur la parcelle cadastrale AP 15.

La veille de la collecte, l'usager de la nouvelle construction devra présenter ses conteneurs (à couvercle vert pour les ordures ménagères non recyclables et à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables), **en limite de voie publique, rue des Semis, de manière à ne pas gêner le passage des piétons et les récupérer, une fois la collecte effectuée.**

La veille de la collecte, l'usager de la maison existante devra présenter ses conteneurs (à couvercle vert pour les ordures ménagères non recyclables et à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables), **en limite de voie publique, avenue Aliénor d'Aquitaine, de manière à ne pas gêner le passage des piétons et les récupérer, une fois la collecte effectuée.**

En aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.

Nota : le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 13 septembre 2023
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX